

DIRECTION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Service Occupation du Domaine Public

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° *247*

DOMAINE : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Objet : Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public à l'occasion de la Commémoration 80^{ème} anniversaire de la libération de Marignane, Esplanade Laurens DELEUIL le mardi 27 aout 2024 de 18h00 à 00h00.

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route, article R417-10 ;

Vu le Code pénal, article R610-5 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, articles L 2122-1 et suivants

Vu la délibération n° 22121633 en date du 16 décembre 2022 fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public ;

Considérant que l'occupation du domaine public est soumise à autorisation de l'autorité municipale ;

Considérant que cette manifestation entraîne un grand afflux de personnes et qu'il convient de prendre toutes les mesures préalables pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le mardi 27 aout 2024 de 18h00 à 00h00, se déroule la commémoration du 80^{ème} anniversaire de la libération de Marignane sur l'esplanade Laurens DELEUIL.

Article 2 : A cette occasion, le périmètre de l'esplanade Laurens DELEUIL est réservé pour les besoins de cet évènement afin de permettre l'installation des commerçants non sédentaires (3 food-trucks) et d'un podium pour l'animation musicale.

Article 3 : Le service des événements est chargé d'installer sur le domaine public communal uniquement les partenaires ayant fournis au préalable les documents nécessaires à leur implantation.

Article 4 : La présente autorisation, personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révoquée pour la durée de l'évènement.

Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, son titulaire est responsable de tout dommage provoqué par l'installation sur le domaine public.

Article 5 : Les installations, ainsi que leurs abords, doivent toujours présenter un caractère soigné et les participants s'engagent à laisser en parfait état de propreté le lieu mis à leur disposition pour cet évènement.

Les dépôts de poubelles et autres emballages sont strictement interdits en dehors des points prévus à cet effet.

Article 6 : La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément à la délibération du conseil municipal n° 22121633 en date du 16 décembre 2022 fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public.

Article 7 : Les agents de Police Municipale sont chargés d'assurer la sécurité aux abords de cette manifestation.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable de la Direction Sécurité, Madame la Directrice, Monsieur le Commissaire responsable de la circonscription de sécurité publique de Vitrolles-Marignane, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Marignane, Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence, et les agents placés sous leur autorité seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marignane, le

05 SEPT 2024

Le Maire,
Eric LE DISSES



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.